

Décision n°26-22

Le Directeur Général Exécutif,

- Vu le Code de l'environnement et notamment le chapitre Ier du titre II du livre I intitulé « Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement » (articles L. 121-1-A à L. 121-24) ;
- Vu le Décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;
- Vu le Décret du 26 février 2025 portant nomination du directeur général exécutif de l'établissement public SOLIDEO ;
- Vu la délibération du 4 décembre 2025 ayant approuvé le schéma préférentiel des ouvrages ;
- Vu la délibération du 29 avril 2026 n°2026-04_03 portant délégation au Directeur Général exécutif en matière de concertation et de participation du public ;
- Vu la stratégie de concertation et de participation du public de la Solideo Alpes 2030.

Considérant que l'opération d'aménagement de la ville de Saint-Jean-de-Sixt relève de la supervision de la Solideo Alpes 2030 et qu'elle relève des dispositions des articles L121-16, L121-17 et R121-19 du code de l'environnement.

Considérant que l'opération prévoit la réalisation d'un ensemble de bâtiments comprenant des logements pour de l'habitat permanent, un projet d'équipement et de services touristiques ou de résidence seniors, un gymnase avec espace multifonctions et un centre de vacances privé.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de participation du public conformément aux dispositions légales applicables, et, en conformité avec la stratégie de participation et de concertation de la Solideo Alpes 2030 validée en Conseil d'Administration,

Considérant que la Solideo Alpes 2030 met en œuvre une stratégie de concertation adaptée à la diversité des projets, aux spécificités territoriales et organisée projet par projet.

La concertation préalable constitue le premier niveau de participation du public, intervenant à un stade où le projet peut encore être ajusté ;

Cette concertation visera notamment à :

- Informer les parties prenantes sur les enjeux, objectifs et impacts du projet ;
- Recueillir les observations et propositions des citoyens, acteurs et collectivités ;
- Renforcer la transparence et l'acceptabilité ;
- Informer le public de la manière dont il aura été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision finale ;
- Anticiper les contraintes et sécuriser les opérations.

DECIDE

Article 1 : Le cadre de la concertation.

La présente décision s'applique à la procédure de concertation du public pour l'opération de réalisation du village des athlètes de Saint-Jean-de-Sixt.

La réalisation des travaux comprendra un ensemble de bâtiments comprenant des logements pour de l'habitat permanent, un projet d'équipement et de services touristiques ou de résidence seniors, un gymnase avec espace multifonctions et un centre de vacances privé.

La concertation menée est une concertation préalable facultative au titre du code de l'environnement en application de l'article L 121-17.

Article 2 : Les objectifs de la concertation :

Outre les objectifs généraux préalablement validés en conseil d'administration, les objectifs spécifiques au projet sont les suivants :

Contexte et finalités de l'opération :

L'ambition d'héritage est centrale, avec la volonté de laisser des infrastructures utiles, durables et adaptées aux besoins du territoire après les Jeux. Le contexte et les finalités de l'opération sont :

- La nécessité d'accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, avec des capacités d'hébergement adaptées pour les athlètes et leurs accompagnants ;
- La présence d'un site existant à requalifier (site du Crêt), comprenant des équipements touristiques vieillissants et des friches ;
- Des enjeux résidentiels et urbains importants, notamment en matière d'accès au logement et de développement territorial ;
- Un cadre environnemental et paysager de qualité, nécessitant une insertion soignée du projet en préservant les espaces naturels présents.

Le projet poursuit une double finalité :

À court terme (phase Jeux 2030) : accueillir un village olympique d'environ 1 000 lits pour les athlètes et leurs encadrants ;

À long terme (héritage) : reconverter le site en quartier de vie comprenant logements, équipements et activités, au bénéfice des habitants.

Les ambitions de l'opération :

L'opération du Village des Athlètes de Saint-Jean-de-Sixt porte plusieurs ambitions structurantes :

- Requalifier un site existant en friche ou vieillissant, en valorisant ses qualités paysagères et environnementales ;
- Créer un nouveau quartier mixte, associant logements, équipements, activités touristiques et sportives ;
- Répondre aux besoins en logements du territoire, en proposant une offre diversifiée (résidences principales, logements sociaux et accession) ;
- Renforcer l'attractivité de la commune et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Développer des équipements structurants, notamment un gymnase pérenne ;
- Contribuer à la transition écologique, avec des constructions bas carbone, une approche bioclimatique et une attention à la biodiversité ;
- Proposer un projet exemplaire en matière d'adaptation climatique et de qualité d'usage, adapté aux territoires de montagne ;
- Assurer un héritage durable des Jeux, en transformant les installations temporaires en un quartier pérenne

Cette concertation vise à informer le public sur le projet et à recueillir ses observations pendant toute la durée de son élaboration, en amont de la poursuite des études et des procédures applicables.

Article 3 : Modalités et mise en œuvre opérationnelle de la concertation.

Dans le cadre de l'opération de réalisation d'un Village des Athlètes à Saint-Jean-de-Sixt, la Solideo doit mener une concertation du public dont le cadre est rappelé à l'article 1^{er}.

Conformément aux dispositions des articles L121-16 et R121-19 du code de l'environnement, les modalités de la concertation permettront au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation sera ouverte à compter du 15 juin jusqu'au 12 juillet 2026.

Un avis d'information au public a d'ores et déjà été diffusé 15 jours au moins avant le début de la concertation, dans les journaux locaux suivants :

- le Messenger du 28 mai
- le Dauphiné Libéré du 29 mai

et par voie d'affichage à la mairie de Saint-Jean-de-Sixt.

Les modalités de la concertation préalable sont les suivantes :

- Pendant la durée de la concertation, des affiches d'information au public, de flyers, seront présents dans la commune de Saint-Jean-de-Sixt.
- Le dossier de concertation sera mis à la disposition du public dans la commune de Saint-Jean-de-Sixt avec un également un Kit de communication.
- Au moins une réunion publique aura lieu pendant la concertation et les informations relatives au lieu à la date de cette réunion publique sera réalisée par voie de presse, sur le site internet et par voie d'affichage.

Le dossier de concertation comportera au moins :

- Une présentation synthétique de projet et sa gouvernance
- Une présentation de enjeux et effets notamment sur les Jeux olympiques et paralympiques, socio-économiques, sur l'aménagement du territoire, l'environnement et l'écologie, urbains et territoriaux, patrimoniaux,
- Une présentation de la démarche de concertation et ses modalités
- Un registre destiné à recueillir les observations du public

Ce même dossier pourra également être consulté sur le site internet à l'adresse suivante : participationcitoyenne.solideo-2030.com mais également sous format papier, à la mairie de Saint-Jean-de-Sixt, aux horaires d'ouvertures habituelles.

Un recueil d'observations du public sous format numérique sera disponible à l'adresse suivante : participationcitoyenne.solideo-2030.com mais également sous format papier, à la mairie de Saint-Jean-de-Sixt, aux horaires d'ouvertures habituelles.

Le bilan de la concertation sera établi et arrêté par voie de décision du Directeur Général Exécutif et il en sera rendu compte au Conseil d'Administration.

Les observations du public seront enregistrées et conservées par la Solideo Alpes 2030. Le bilan exposera :

- Le déroulement de la concertation,
- La synthèse des observations et propositions,
- Les enseignements tirés de la concertation et comment les observations et propositions ont été prises en compte pour y répondre.

Il sera publié sur le site : participationcitoyenne.solideo-2030.com et joint au dossier des participations du public à réaliser le cas échéant en aval.

Article 4 : Organisation et pilotage

Le service de la Maîtrise d'ouvrage de la Solideo Alpes 2030 assurera le suivi de la procédure de concertation de l'opération.

Responsable : Madame Marie-Jeanne Cadet-Lebbens

Article 5 : Exécution

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Marseille, Le 15 juin 2026,

Damien ROBERT

Directeur Général Exécutif

